

Copy

Capitulation accordée par M^r. de Villier,
Capitaine d'Infanterie, Commandant des Troupes
de Sa Majesté très chrétienne à celui des
Troupes Angloises actuellement dans le Fort
de Neufpité, qui avoit été construit sur les
Terres du Domaine du Roi, ce 3^e Juillet à
huit heures du Soir.

Savoir

comme notre Intention n'a jamais été de
troubler la Paix et la bonne Harmonie qui
regnoit entre les deux Princes Amis, mais
seulement de venger l'Assassin, qui a été
fait sur un de Nos Officiers porteur d'une
Somination, et sur son Escorte, comme aussi
d'empêcher aucun Etablissement sur les
Terres du Domaine du Roi mon Maître,
à ces Considerations nous voulons bien
accorder Grace à tous les Anglois qui sont
dans le ^{dit} Fort aux conditions cy après.

Article 1.

Nous accordons au Commandant Anglois
de se retirer avec toute sa Garnison pour
s'en retourner paisiblement dans son Pays,
et

lui promettons.

et d'empêcher qu'il lui soit fait aucune Injure par nos François, et de maintenir autant qu'il sera en notre pouvoir tous les Sauvages qui sont avec Nous.

2.

Il luy sera permis de sortir et d'emporter tout ce qui leur appartiendra à l'Exception de l'Artillerie que nous nous réservons.

3.

Que nous leurs accordons les Honneurs de la Guerre, qu'ils sortiront Tambour battant avec une Peice de petit Canon, voulant bien par là leur prouver que nous les traitons en Amis.

4.

Que sitôt les Articles signez de part et d'autre ils ameneront le Pavillon Anglois.

5.

Que demain à la pointe du jour un Detachement François ira pour faire depler la Garnison et prendre possession du dit Fort.

6.

Que comme les Anglois n'ont presque plus de Chevaux ni Bœufs, ils seront libres de mettre leurs Effets en cache pour venir les chercher quand

quand ils auront rejoint des Chevaux, ils pourront à cette Fin y laisser des Gardiens en tel Nombre qu'ils voudront aux conditions qu'ils donneront parole d'Honneur de ne plus travailler à aucun Etablissement dans ce lieu, ni en deça la Hauteur des Terres pendant une Année à compter de ce jour.

7.

Que comme les Anglois ont en leur pouvoir un Officier, deux Cadets, et généralement les Prisonniers qu'ils nous ont fait dans l'Assassinat du S.^r de Jumonville, et qu'ils promettent de les renvoyer avec sauvegarde jusqu'au Fort du Ducne situé sur la Belle Riviere, et que pour Sureté de cet Article ainsi que de ce Traité M.^r Jacob Vanbram et Robert Stobo, tous deux Capitaines nous seront remis en Otage jusqu'à l'Arrivée de nos Canadiens et François ci dessus mentionnez, nous nous Obligerons de notre Côté à donner Escorte pour ramener en Sureté ces deux Officiers qui nous promettent nos François dans deux mois et demi pour le plus tard.

Fait double sur un des Postes de notre Blocus ce jour et un que dessus.

Coulon Villier

a true Copy

N. Walther. Cl. Com.

Copied from

Fort Mearns
July 3 1864

No. 6.

When the evening
breeze of summer
softens the morning

81